

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/149**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
02/12/2024

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le lundi 16 décembre à 17 heures 30 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20) : - Muriel BELTRAN - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO –Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI - Joseph GALLETTI – Jean Charles GIABICONI - Maria GAROBY - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI –Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI - Angèle NERI - José OLIVA – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI- Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI -

Pouvoirs (1) : Maryline MASSONI donne pouvoir à Muriel BELTRAN

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Anne-Marie NATALI - Pierre NATALI - Gabriel PASQUALI – Charlotte TERRIGHI - Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet de la délibération : L’organisation du temps de travail au sein des services (cycles de travail, horaires variables, débit-crédit)

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées **cycles de travail**. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1er du décret n°2000-815. Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction. Ils prévoient les modalités de repos et de pause. Les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies, après consultation du comité social territorial.

Par ailleurs, le Président expose que l'organe délibérant de l'établissement peut décider, après avis du comité social territorial compétent, l'instauration d'un **dispositif d'horaires variables**, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n°2000-815.

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
LE :
Et publication ou notification
DU :

.../... Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200036499-20241216-2024-149-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2024

La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service. Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un **dispositif dit de crédit-débit** peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'instaurer les règles liées à l'organisation du temps de travail des services de la communauté de communes, en ce qui concerne les cycles de travail, le dispositif d'horaires variables et du débit-crédit à compter du 01/01/2025.

Le conseil communautaire,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 6 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 13/12/2024 ;

Oui l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les règles liées à l'organisation du temps de travail des services de la communauté de communes, en ce qui concerne les cycles de travail, le dispositif d'horaires variables et du débit-crédit **à compter du 01/01/2025** ; comme il suit :

1. L'élaboration des plannings

Les responsables de service sont garants de l'organisation du travail au sein de leur service. Chaque agent dispose d'un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son responsable de service compte tenu des nécessités de service (notamment les heures d'accueil du public) et des cycles de travail retenus par la communauté de communes.

Les horaires de départ et d'arrivée des agents sont précisés dans le planning des agents dans le cadre défini par le cycle de travail et en prenant en compte les nécessités de service.

Les plannings prévisionnels seront valables par année civile et irrévocables pendant la période considérée, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

A ce titre, une fois par an, dans le cadre d'une concertation avec le responsable de service, il est permis de demander une révision de son planning avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les plannings seront transmis pour vérification au service des ressources humaines au plus tard le 30 novembre.

2. La pause méridienne

La pause méridienne intervient dans la plage horaire mobile de 11h30 à 14h.

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 30 minutes minimum pour 2 heures 30 maximum.

Les modalités de la pause méridienne sont définies dans les cycles de travail.

3. Les horaires en journée continue

Les directions identifient les services où l'activité justifie la mise en place de planning en journée continue.

Pour rappel, la journée continue correspond à la journée où il n'y a pas de temps de pause ou de coupure identifié dans le temps de travail de l'agent. Ce temps de travail effectif est un temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'autorité territoriale et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Toutefois, le temps de travail quotidien ne peut atteindre les 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimal de 20 minutes comprises dans le temps de travail.

4. Les cycles horaires

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles en respectant les 1607h annuelles pour un agent à temps complet.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35h (durée annuelle > à 1607h), des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle reste égale à 1607h. Les modalités liées aux RTT sont précisées dans la délibération n°2013-354 du 11/04/2013.

Des cycles horaires sont fixés comme il suit :

- Les équipes de terrain des services techniques suivent une quotité de travail de 36h40 par semaine.

Services	Equipes	Quotité de travail hebdomadaire	Journée continue
Service Collecte et tri sélectif	Agents de collecte	36h40 du lundi au vendredi	Journée continue
Service Aménagement et entretien des espaces naturels	Agents techniques	36h40 du lundi au vendredi	Journée continue
Service Adduction Eau Potable	Agents de réseaux	36h40 du lundi au vendredi	Journée continue
Service Assainissement	Agents de réseaux Agents d'exploitation STEP	36h40 du lundi au vendredi	Journée continue

- Les administratifs et assimilés suivent une quotité de travail comprise entre 35h et 39h par semaine du lundi au vendredi. Le travail en journée continue est attribuée aux agents dont les fonctions le justifient (cf. fiche de poste).

5. Le système d'horaires variables et de crédit-débit

A. Le système d'horaires variables

- Certains agents bénéficient du système d'horaires variables, en fonction des nécessités de service sous la responsabilité du responsable de service et après validation du directeur général des services.

Le fonctionnement par horaires variables permet à l'agent d'organiser individuellement son temps de travail **dans le respect des plages obligatoires** de présence fixées par la communauté de communes et sous réserve des nécessités de service.

Le responsable de service conserve la responsabilité de la présence d'un nombre suffisant d'agents sur l'intégralité d'amplitude d'ouverture de son service afin de garantir le bon fonctionnement, la continuité du service public et la sécurité des agents.

- La **période de référence** pendant laquelle l'agent bénéficiant d'horaires variables doit accomplir le nombre d'heures de travail prévu dans son cycle de travail, est le mois civil.

- Le bénéfice des horaires variables doit se faire dans le **respect des garanties minimales** sur le temps travail prévues dans le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

- Pour les postes concernés par un dispositif d'horaires variables décidé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial, les horaires sont fixés de la façon suivante :

- Le système d'horaires variables rend nécessaire le décompte exact du temps de travail accompli quotidiennement ainsi que des horaires d'arrivées et de départs. Ainsi, chaque agent devra enregistrer ses heures d'arrivée et de départ par le biais du système de badgeage. En cas d'oubli, l'agent doit prendre immédiatement contact avec son supérieur hiérarchique pour l'en informer et effectuer une déclaration sur l'application de gestion des temps.

- Pour les agents ayant un cycle de 4,5 jours, la demi-journée correspondra à l'une des plages fixes.

	Plage mobile autorisée	Plage fixe obligatoire	Plage mobile autorisée	Plage fixe obligatoire	Plage mobile autorisée
Direction générale, agents participant quotidiennement aux conseils communautaires	7h-9h	9h-11h30	11h30-14h	14h-16h	16h-20h30
Agents administratifs et assimilés	7h-9h	9h-11h30	11h30-14h	14h-16h	16h-19h
Agents du service Abonnement et facturation	7h-9h	9h-11h30	11h30-14h	14h-16h	16h-17h30
Responsables des services techniques (AEP, ASS, AEEN)	6h-8h	8h-12h	12h-16h	-	-

B. Le dispositif de crédit/débit

- Le dispositif de crédit/débit permet le report, d'un mois à un autre, d'un nombre limité d'heures de travail issu du dispositif d'horaires variables. Ces heures pourront alors être récupérées dans le cadre des horaires variables sur les plages mobiles autorisées.

- **Les heures générées en crédit seront écrêtées à la fin du mois au-delà de 12 heures.** Ainsi, le report d'un mois à un autre ne pourra pas être supérieur à 12 heures.

- La récupération des heures créditées peut également s'effectuer sous la forme d'heures posées, de ½ journées ou de journées entières après validation de la demande de **congé de récupération** visée par le responsable de service.

- Les heures générées en débit devront être régularisées avant le 31 décembre de chaque année civile.

- Les responsables de service veilleront à la bonne application de ces règles.

6. Télétravail

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux agents bénéficiant d'une autorisation de recourir au télétravail.

Article 2 : Autorise M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI